

Règlement numéro 39

Modifiant le règlement numéro 21 concernant l'accès à la voie publique, le remplissage des fossés, la construction de chemin et les travaux de drainage.

Attendu qu'en présence d'un point haut, il est difficile d'effectuer des travaux de remplissage des fossés en respectant les dispositions du règlement numéro 21 de la Municipalité de Saint-Cuthbert ;

Attendu qu'en présence d'un point haut, il est également difficile d'effectuer l'installation d'un accès à la voie publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier également le règlement numéro 21 en ce qui concerne les talus des entrées privées ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée régulière du conseil tenue le 4 mai 1998 ;

En conséquence, il est proposé par M. Normand Robillard appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et unanimement résolu que soit et est adopté le règlement numéro 39 et qu'il soit et est, par le présent règlement, statué, décrété et ordonné ce qui suit:

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

Article 2- L'article 2 du règlement numéro 21 est modifié pour y inclure la définition suivante :

1) POINT HAUT : terme utilisé en arpentage pour désigner l'endroit d'origine de l'écoulement des eaux de surface.

Article 3- L'article 4, du règlement numéro 21 est modifié comme suit :

Les dimensions des tuyaux nécessaires pour la construction d'une entrée privée, pour le remplissage des fossés et pour la construction d'un chemin, seront établies par l'inspecteur municipal en fonction des superficies drainantes, du débit des eaux de surfaces et de la localisation du point haut.

Article 4- L'article 7, du règlement numéro 21 est modifié comme suit :

Le diamètre du tuyau de l'entrée privée est déterminé par l'inspecteur municipal conformément à l'article 4 du présent règlement. Toutefois, le diamètre du tuyau ne devra pas être inférieur à trente-cinq centimètres, sauf dans les conditions suivantes :

1- en présence de roc au fond du fossé.

2- lorsque l'entrée est installée à proximité du point haut et que la profondeur du fossé, en bon état et permettant un écoulement normal des eaux, ne permet pas l'installation d'un tuyau de 35 centimètres de diamètre.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

3- lorsque l'entrée est installée sur le point haut, il n'est pas nécessaire d'installer un tuyau.

Article 5- L'article 14, du règlement numéro 21 est modifié comme suit :

Les talus de l'entrée devront avoir une pente minimum de 2 dans 1 et devront être soutenus par de la tourbe, de l'asphalte ou de la pierre ayant une granulométrie minimum de dix (10) centimètres. Il est permis, pour éviter l'aménagement des talus, de construire des murs de soutien en béton, en bloc de béton, en bloc spécialement conçu pour les talus ou d'installer des gabions.

Article 6- L'article 24, du règlement numéro 21 est modifié comme suit :

Une personne désirant remplir le fossé du chemin public devant sa propriété, devra installer un tuyau en polyéthylène perforé et enveloppé d'un matériel laissant infiltrer l'eau, sans toutefois permettre d'entrer d'autres éléments. L'inspecteur municipal détermine le diamètre du tuyau conformément à l'article 4 du présent règlement. Toutefois, celui-ci ne devra pas avoir un diamètre inférieur à trente-cinq (35) centimètres, sauf dans les cas suivants :

- 1- Lorsqu'il y a présence de roc dans le fond du fossé.
- 2- Le diamètre du tuyau sera de 15 à 25 centimètres, lorsque les travaux sont effectués à moins de 20 mètres d'un point haut.
- 3- Le diamètre du tuyau sera de 26 à 34 centimètres, lorsque les travaux sont effectués à moins de 40 mètres d'un point haut.

Article 7- L'article 25, du règlement numéro 21 est modifié comme suit :

Le tuyau de polyéthylène perforé devra être installé sur un lit de pierre concassée de granulométrie minimum de douze millimètres (12 mm) et d'une épaisseur minimum de quinze centimètres (15 cm) . Le tuyau devra être recouvert entièrement de cette pierre. La partie médiane du remblai sera de sable ou de gravier, entre le tuyau et la terre végétale. L'épaisseur de la terre végétale ne devra pas excéder vingt (20) centimètres.

Les bouts d'un tuyau d'un diamètre inférieur à 20 centimètres ne devront être jamais à ciel ouvert. Le bout doit être enfoui ou se jeter dans un tuyau de diamètre de plus de 20 centimètres ayant une longueur de plus d'un mètre ou encore se jeter dans un puisard ayant un diamètre de plus de 20 centimètres.

Article 8- L'article 27, du règlement numéro 21 est modifié comme suit :

Des puisards devront être installés permettant de déverser l'eau de surface dans le système d'égout pluvial. Ces puisards devront avoir un diamètre correspondant au diamètre du tuyau de l'égout. La distance entre deux puisards ne pourra en aucun cas excéder quinze (15) mètres et on devra installer un puisard à chaque intersection de l'égout pluvial et aux endroits, où la direction du tuyau de l'égout pluvial varie de plus de 30 degrés.

Article 9- L'article 28, du règlement numéro 21 est remplacé comme suit :

La longueur maximum de remplissage d'un fossé varie en fonction de la grosseur du tuyau d'égout selon le tableau ci-dessous. En aucun cas, pour chaque résidence ou commerce, la longueur du remblai ne peut excéder cent (100) mètres et la longueur du fossé remblayé ne peut excéder quinze (15) mètres, sans la présence d'un puisard.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Longueur maximum du remblayage	diamètre du tuyau	Distance entre les travaux et le point haut
100 mètres	35 centimètres et plus	40 mètres et plus
40 mètres	26 à 34 centimètres	20 à 25 mètres
30 mètres	26 à 34 centimètres	26 à 30 mètres
20 mètres	26 à 34 centimètres	30 à 35 mètres
10 mètres	26 à 34 centimètres	35 à 40 mètres
60 mètres	15 à 25 centimètres	0 à 1 mètre
50 mètres	15 à 25 centimètres	2 à 10 mètres
40 mètres	15 à 25 centimètres	11 à 20 mètres

Article 10- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 6 Juillet 1998
Publié le 15 juillet 1998
En vigueur le 15 juillet 1998